

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007
sur la Haute école pédagogique (LHEP)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 29 septembre 2017 à 14h à la salle de la Cité du Grand Conseil. Elle était composée de Mmes et MM les députés Taraneh Aminian, Céline Baux, Florence Bettschart-Narbel, Carine Carvalho, Laurence Cretegy, Sabine Glauser Krug, Valérie Schwaar, Catherine Labouchère (présidente et rapportrice), Guy-Philippe Bolay, Jean-Luc Chollet, Fabien Deillon, Manuel Donzé, Yvan Luccarini (en remplacement de Vincent Keller), Raphaël Mahaim, Daniel Meienberger, François Pointet et Claude Schwaab.

Mme la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, cheffe du DFJC et Mme Ostorero, cheffe de service de la DGES (Direction générale de l'enseignement supérieur) étaient présentes. M Yvan Cornu, secrétaire de commission, a pris les notes de séance. La commission le remercie vivement pour son travail.

En ouverture de séance la présidente rappelle que, conformément à la procédure, seuls les articles concernés par cette modification feront l'objet de discussion, le Conseil d'Etat ne s'étant prononcé que sur ceux présentés dans le présent EMPL. Si des députés souhaitent modifier d'autres articles que ceux proposés dans cet EMPL, ils doivent passer par une motion ou une initiative législative.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la cheffe de département explique les raisons de cette modification. Il s'agit essentiellement d'un toilettage de la loi en vigueur pour :

- clarifier l'autonomie de la HEP et sa marge de manœuvre, notamment financière,
- prévoir son développement institutionnel en conformité avec la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui intègre formellement les HEP dans l'espace suisse des hautes écoles.

La LHEP s'inscrit dans le cadre de la LEHE. L'autonomie de l'institution implique des adaptations législatives sur les points suivants :

- Fonds de réserve et d'innovation (art. 31a) : le Conseil d'Etat souligne le fait qu'il faut donner une marge d'autonomie financière à la HEP, corollaire de son statut d'institution autonome afin qu'elle puisse se développer. Ce fonds sera plafonné pour éviter une thésaurisation excessive.
- Mise en conformité de la LHEP à la loi sur les subventions LSubv (art. 29 et 30).
- Financement d'échanges internationaux (art. 12, al. 2) crée une base légale pour leur financement par la DGES (direction générale de l'enseignement supérieur).

- Congés scientifiques (art. 23a). Ils se feront obligatoirement dans le cadre de la subvention annuelle ordinaire allouée à la HEP. La loi clarifie leur attribution aux membres sortant du Comité de direction qui réintègrent le personnel d'enseignement et de recherche.
- Titres des professeurs (art. 42 et 43). La révision modifie les titres des professeurs et précise les prérequis pour le personnel d'engagement et de recherche en harmonisation avec ceux de l'Unil et des Hautes écoles. Ces modifications n'ont pas d'effets sur les salaires du corps professoral de la HEP.
- Valorisation des résultats de recherche et la propriété intellectuelle (art. 48a-48-c). Cette dernière n'existe pas dans la loi actuelle.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs points de l'EMPL font l'objet de questions et/ou de précisions.

- 1- **Fonds de réserve et d'innovation** : certains éléments ne sont pas clairs, il faudra les préciser dans le texte. La solution du fonds permettra à la HEP de ne pas reverser le bénéfice éventuel annuel à l'Etat, mais d'en disposer jusqu'à concurrence du plafond. La HEP pourra ainsi assumer une gestion à long terme et aura plus de facilité à obtenir des fonds fédéraux.

Il est précisé par la DGES que le budget de la HEP ne comprend pas une attribution au fonds. Dorénavant il y aura une seule ligne au budget de l'Etat de Vaud (montant de la subvention à la HEP). Cette nouvelle manière de faire donnera ainsi une souplesse au fonctionnement de l'organisation pour exercer son autonomie.

- 2- **Positionnement au niveau tertiaire** : la nouvelle nomenclature des titres permet à la HEP de s'adapter à ce qui est en place dans les universités et les HES. Elle permet également d'être plus lisible au plan international et d'obtenir plus facilement des fonds fédéraux. Les professeurs doivent porter un titre supérieur à ceux de leurs étudiants. Afin que ce changement ne préterite pas les professeurs formateurs actuels, des dispositions transitoires sont prévues qui garantissent la classification des fonctions sans modifications salariales.
- 3- **Académisation de la HEP** : certains députés s'en inquiètent. La justification de cette manière de faire relève du fait que toutes les Hautes écoles s'inscrivent dans la loi cadre LEHE. Toutefois la HEP dispose de fonds FNS dans le périmètre de la recherche appliquée dans le domaine de la pédagogie, alors que les universités font de la recherche fondamentale dans un périmètre beaucoup plus large. Ces dernières ont une vocation universelle, les HEP et les HES ont une vocation beaucoup plus professionnalisante. Il est relevé par un député que la HEP a la possibilité d'engager des professeurs associés qui n'ont pas un parcours académique classique, mais une grande expérience professionnelle, pertinente pour la fonction.
- 4- **Congés scientifiques**: un député pose la question de savoir pourquoi ces congés sont limités au corps professoral et pas étendus à tout le personnel d'enseignement et de recherche, y compris les chargés d'enseignement et les assistants. Il lui est répondu que ces congés ont tous les mêmes critères dans les autres Hautes écoles vaudoises et cela figure dans la loi sur les Hautes écoles vaudoises (LEHV). Le congé scientifique permet d'effectuer une mise à jour nécessaire en vue de la reprise des activités d'enseignement et de recherche. Par analogie avec l'Unil, les professeurs HEP ont des tâches diverses et élargies tant sur le plan académique qu'administratif que les chargés d'enseignement n'ont pas. Il est à relever également que les chargés d'enseignement ne sont souvent pas rattachés à la HEP à 100% et sont actifs dans la pratique.
- 5- **Valorisation de résultats de recherche et propriété intellectuelle**. Un député évoque les opportunités de valoriser les méthodes d'enseignement, les logiciels, etc. Un autre fait état que la recherche fait partie des missions de la HEP, alors autant qu'elle soit utile avec un potentiel de commercialisation du moment que la commercialisation permet de récolter des fonds pour les autres activités de l'institution. La conseillère d'Etat explique que la commercialisation du

matériel d'enseignement ou de MOOCS (cours en ligne) reviendrait à dénaturer la mission de la HEP qui consiste à former les enseignants. Les articles proposés dans ce projet de loi ont pour objectif que la valorisation de la recherche appartienne à l'institution.

- 6- **Procédure de désignation du Comité de direction.** Une députée souhaite connaître les raisons qui font qu'il n'y a qu'un seul représentant du Conseil de la HEP qui participe à la procédure de désignation du Comité de direction contrairement à l'Unil où c'est le Conseil de l'Université qui préavise la nomination du recteur/rectrice au Conseil d'Etat. Il lui est répondu que c'est un choix politique d'avoir une autonomie plus restreinte à la HEP (encore une jeune institution) qu'à l'Unil et que le lien entre le Conseil d'Etat et la HEP est fort par le fait que la HEP collabore très étroitement avec la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) pour la formation des enseignants.
- 7- **Rétrocessions de revenu d'activités accessoires.** Un député pense qu'il serait utile de préciser que pour être soumise à rétrocession, l'activité accessoire doit avoir un lien avec l'activité principale exercée à la HEP et pratiquée pendant le temps de travail. La raison de cette manière de faire est donnée par la cheffe de la DGES qui explique que si l'activité accessoire est en lien avec sa fonction à la HEP, même en dehors des horaires, cela a un impact sur son temps de travail. Cette question est d'ailleurs réglée par la directive 51.1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD). La question sera reprise lors de l'examen des articles de la loi.

4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI ET VOTES DE LA COMMISSION

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 6 Relève

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 8 Règlements

Un député demande en regard de la gestion du personnel quel genre de relation la HEP garde avec le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et si la HEP applique le système DECFO-SYSREM (classification et rémunération).

Il lui est répondu que suite au processus d'autonomisation de la HEP, travaillé de concert avec le SPEV et la DGES et ayant abouti à des conventions tant pour le personnel enseignant que pour celui administratif et technique, le Comité de direction est maintenant l'autorité d'engagement. Il subsiste toutefois une surveillance par des points de situation réguliers entre la HEP, le SPEV et la DGES. Le SPEV a conclu que la HEP est, à ce jour, en mesure de gérer tout son personnel (académique, administratif et technique).

En ce qui concerne DECFO-SYSREM, l'échelle des salaires à la HEP (la même situation prévaut à l'Unil) est devenue trop petite pour les fonctions d'enseignement en raison de la diversité des typologies. DECFO-SYREM est par contre appliqué pour les fonctions administratives.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 12 Principe

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 18 Praticiens formateurs

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 19 Structure

À l'alinéa 5 il est proposé par cohérence avec l'art. 30, un amendement qui rajoute in fine :

Al. 5 Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1, let. n)

Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

Une députée préfère que « les unités », terme proposé dans la loi par mesure de simplification, soient nommées et propose en conséquence l'amendement suivant :

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières.

Amendement adopté par 11 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

En cohérence, il conviendra d'appliquer cet amendement en cascade quand cela se justifie. Ce principe est mis au vote et accepté à l'unanimité moins 1 abstention. À la demande de la commission, le département a relevé qu'il fallait aussi modifier les articles 23, lettre m, et 41, alinéa 2.

Article amendé adopté par 15 voix pour et 2 abstentions.

Art. 22 b) Engagement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 23 c) Compétences

En cohérence avec l'amendement à l'art. 21, la lettre m est modifiée comme suit :

m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 23a Congé scientifique

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 23b Activités accessoires

A la suite de ce qu'il avait annoncé lors de la discussion générale sur cet article, un député dépose un amendement à l'art. 23b, al. 2, comme suit :

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP.

La discussion fait ressortir que la version du Conseil d'Etat correspond à la version consacrée par le SPEV, que les membres du Comité de direction travaillent à 100% et que l'obligation d'annonce des

activités accessoires découle de la directive sur l'art. 51.1 LPers. qui stipule « *Toute activité accessoire rémunérée ou non rémunérée, même celle exercée en dehors du travail, doit être annoncée, ainsi que celle, non rémunérée, lorsqu'elle peut s'avérer incompatible avec la fonction* ».

Il est rappelé par un député qu'il est possible qu'une activité accessoire puisse être exercée même avec une activité à 100 %.

A la suite de la discussion, l'amendement est maintenu.

Amendement adopté par 7 voix pour, 5 contre et 5 abstentions.

Article amendé adopté par 11 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

Art. 24 Conseil de la HEP a) Composition

Un député se soucie de la représentativité des étudiants, membres du Conseil de la HEP, car il y a de multiples profils d'étudiants en fonction des cursus suivis. Il pose la question de savoir s'il existe des règles particulières pour leur élection dans le règlement de la LHEP.

Il lui est répondu que selon l'art. 12 RLHEP, l'ensemble des étudiants constitue un corps électoral chargé d'élire ses représentants au scrutin majoritaire à un tour, mais qu'il n'a pas de modalités de représentation en fonction des filières de formation.

Un député fait la remarque qu'il existe un risque que seuls les étudiants de la filière primaire soient représentés vu leur nombre important.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 26 b) Compétences

Un député souhaite qu'à l'instar de l'Unil ce soit le Conseil de la HEP qui préavise la nomination du Comité de direction au Conseil d'Etat et pas un seul de ses membres.

Il lui est répondu qu'à la HEP c'est avant tout une équipe dirigeante d'une institution encore très jeune, contrairement à l'Unil. De ce fait, il existe une collaboration étroite entre l'Etat et la HEP sur le plan de la formation. Il paraît donc judicieux de conserver la procédure actuelle d'engagement en permettant à un représentant du Conseil de la HEP d'y être associé.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 27 Titres délivrés

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 28 Accès aux Masters

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 29 Financement

Les participations de tiers proviennent d'organismes privés, de fondations de soutien, du mécénat, de dons, legs etc.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 29a Formes des subventions

Cet article précise les formes de subventions qui peuvent être allouées par le canton au titre de la LSubv. L'Etat de Vaud met à disposition de la HEP les bâtiments et le personnel nécessaire à leur entretien.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30 Budget

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30a Demande de subvention

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

Le montant de la demande de subvention figure dans le budget présenté par la HEP.

Les mesures d'exception (p. 8 de l'EMPL) signifient que l'Etat peut décider de mesures d'exception en fonction de la situation de la HEP ou de l'Etat.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30c Suivi

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

Que se passerait-il concrètement comme effets sur le personnel, si la direction générale de l'enseignement supérieur venait à demander la restitution de la subvention au cas où la HEP ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre du plan stratégique pluriannuel ?

La LSubv prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations pour tous types d'organes subventionnés. L'Etat est tenu de respecter les contrats et l'ensemble de la HEP ne sera pas pénalisé pour un problème spécifique. Si une personne au sein de la HEP utilise le budget pour acquérir du matériel qui n'entre pas dans les missions de base de l'institution, il lui sera demandé le remboursement de l'achat. Il en va de même pour les financements FNS obtenus pour un projet de recherche déterminé qui seraient utilisés pour un autre projet.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

Il est proposé d'apporter le même degré de précision pour ce fonds que celui de l'art. 32 même si cela figure dans le règlement du fonds. Il est précisé que ce fonds peut aussi être alimenté par d'autres sources que les éventuels excédents annuels.

Un plafond du fonds sera fixé à un % du total des charges de l'exercice précédent afin d'éviter une thésaurisation excessive.

Le règlement sera déterminé et validé par le Conseil d'Etat.

A l'issue des discussions, un député dépose l'amendement suivant :

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.

Amendement adopté par 12 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 32a Réserves et provisions

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 33 Immeubles

L'alinéa 1 est rédigé en termes larges en ce qui concerne la définition des besoins. Lorsqu'il a lieu, la HEP les transmet au Conseil d'Etat qui, le cas échéant, décide de proposer une/des demande-s de crédit-s soumis-es au Grand Conseil.

Il est précisé que dans le cadre de sa subvention la HEP assure l'entretien courant. Les gros travaux relèvent, eux, du SIPAL.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 35 Composition

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 35a Autorité d'engagement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 36a Activités accessoires

Un député dépose le même amendement qu'à l'art. 23b qui propose d'ajouter à l'art. 36a, al. 2 :

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Amendement adopté par 8 voix pour, 5 contre et 3 abstentions.

Article amendé adopté par 11 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Art. 37 Évaluation

Il est précisé que la procédure d'évaluation, validée par le Conseil de la HEP, est négociée avec les organisations du personnel. L'évaluation des professeurs à la HEP est plus légère que celle de l'Université ce qui explique qu'elle soit identique à celle des chargés d'enseignement. Elle s'est mise en place au fur et à mesure du renouvellement des contrats.

Parole plus demandée. Article adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

Art. 39 Composition

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 40 Engagements conjoints

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

En cohérence avec la modification apportée à l'art. 21, cet art. 41, al.2 doit également être amendé comme suit :

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

Parole pas demandée. Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 43 Professeur HEP associé

Il est confirmé qu'un professeur associé peut bénéficier d'assistants.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 44 Chargé d'enseignement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 46 Congé scientifique

Un député propose d'étendre la possibilité d'obtenir un congé scientifique au personnel d'enseignement et de recherche.

La conseillère d'Etat indique que d'accorder des congés scientifiques à tout le corps enseignant constituerait une exception et une inégalité de traitement entre les autres institutions de formation.

Cet amendement est mis au vote :

Amendement refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 4 abstentions.

Article adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

Les professeurs honoraires à l'Université continuent des activités de rédaction, de conférences etc. Il est probable qu'il en sera de même à la HEP, même s'il n'est pas prévu de bureaux pour eux ni de prestations financières de l'Etat.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement

Une discussion est ouverte sur l'engagement à durée déterminée des professeurs ordinaires et associés. Un député relève une inégalité de traitement entre les maîtres d'enseignement HES et les chargés d'enseignement HEP, les premiers nommés étant engagés pour une durée indéterminée (art. 42, al 2 LHEV entrée en vigueur en 2014) alors que les seconds sont engagés, selon cet art. 47, al.1, pour une période de six ans, renouvelable.

Les avis exprimés sont contrastés.

La conseillère d'Etat précise que la période de six ans renouvelable sur la base d'une évaluation permet de s'assurer de garder des enseignants, y compris les chargés d'enseignement, de haut niveau. L'évaluation vise à contrôler que les objectifs soient atteints et que dans le cas contraire des mesures de soutien soient mises en place.

A la fin de la discussion, un député propose de modifier l'al. 1 et de créer un al. 1bis, comme suit :

¹ Le professeur HEP ordinaire, ~~et le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement~~ sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

^{1bis} Le chargé d'enseignement est engagé pour une durée indéterminée.

Amendement refusé par 10 voix contre, 2 voix pour et 4 abstentions.

Article adopté par 14 voix pour et 2 voix contre.

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Un amendement est déposé pour supprimer « en particulier d'organisations nouvellement créées ». Plusieurs commissaires ont de la peine à définir ce que cela recouvre et pensent que le terme « tiers » englobe toute forme de tiers. Mme la Conseillère d'Etat confirme que c'est bien le cas et que le terme tiers recouvre tout, mais qu'il avait été souhaité trouver une formulation française pour insister sur les nouvelles organisations telles que les start-up, accélérateurs, spin-off, etc. Cette formulation n'est pas bien comprise, sa suppression se justifie.

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, ~~en particulier d'organisations nouvellement créées~~, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Suite à ces explications, amendement accepté à l'unanimité.

Article amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 48b Propriété intellectuelle

Une députée pose la question si la mention « à l'exclusion d'une utilisation commerciale » n'est pas contradictoire avec les art. 41 et 48c.

Il lui est répondu que les dispositions de l'art. 6 permettent aux chercheurs de pouvoir exposer leurs résultats de recherches lors de colloques scientifiques, etc., tout en étant dans une démarche d'obtention de brevet. Il convient d'éviter que la démarche d'obtention de brevet bloque la valorisation scientifique des résultats de recherche.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 49 Admission a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

Une députée craint que la terminologie « Bachelor dans un domaine d'études voisins » ouvre la voie à une interprétation. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une terminologie officielle utilisée par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui concerne les conditions d'admission à la formation du domaine de la pédagogie spécialisée.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 53 Admission sur dossier

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

Il est proposé de déplacer l'al. 3 comme deuxième phrase de l'al. 2, de la manière suivante afin de clarifier la rédaction de l'article :

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci. La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

³ *supprimé*

Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

6. VOTE DE LA RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi modifiant la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Gland, le 19 novembre 2017

*Le rapportrice :
(Signé) Catherine Labouchère*